

(Paracha « Aharé Moth Kédochim » Lévitique Chapitre 16 à 20)

GRANDES RÉGLES DE PURETÉ SELON LE LÉVITIQUE

RÉSUMÉ

Par delà les règles sacrificielles conjoncturelles réservées au Sinaï , et servant à désintoxiquer le peuple de sa zoolâtrie égyptienne, le Lévitique, en ses chapitres fondamentaux **16 à 20**, édicte les grandes règles de « pureté » comme étant l'outil conditionnant l'application des commandements moraux.

C'est-à-dire des règles régissant les relations avec :

- 1°) Dieu,
- 2°) soi même,
- 3°) la famille,
- 4°) l'entourage proche et
- 5°) la société enfin.

NOTRE RAPPORT AVEC DIEU :

I - UN SEUL COMPORTEMENT AVAIT DEJA ETE EXPOSÉ COMME STRICTEMENT IMPARDONNABLE :

(Levit. Ch 19 v 12) :

« Vous ne jurerez pas par mon NOM à l'appui du mensonge, ce serait profaner le Nom de ton Dieu. Je suis l'Eternel »

Ce n'est là qu'une reprise en aspect ponctuel du décalogue (Exode Ch 20 v 7) :

« Tu n'invoqueras point le Nom de l'Eternel à l'appui du mensonge : car l'Eternel ne laisse pas impuni celui qui invoque son Nom pour le mensonge

Cet édit condamne tous ceux qui utilisent le prétexte divin pour énoncer des faussetés ou des « règles » en rien divines.

Tout le reste des violations est considéré, par contre, comme faute moindre et pardonnable.

II - LE RESPECT DU SABBAT (Lév Ch 19 v 3)

En remerciement au Créateur 1°) pour sa création (décalogue version Exode) et
2°) pour la sortie d'Egypte (Deutéronome) montrant par là que Dieu ne se restreint pas « à sa seule sphère ».

A rapprocher , dans le même esprit, le respect des premières créations fruitières des arbres ou de vigne (Lévit Ch 20, v 23 à 25)

III - LE REJET DE TOUTES FORMES D'IDOLATRIES

Règle du sang , supputé vecteur en ce temps de puissances démoniaques (Lév 17 v 13)

Règle de l'interdit de sacrifier hors du camp (*par suspicion pour autres dieux*)(Lév 17 , 7)

« *Ils n'offriront plus leurs sacrifices aux démons dieux (boucs, barbus) au culte duquel ils se prostituent* ».

Les idoles en général, qu'elles soient immatérielles ou matérielles (Lévit 19 v 4)

« *Ne vous adressez point aux idoles et ne vous fabriquez point des dieux de métal* »

Tout cela aussi n'est, là encore, que reprise du tout début du décalogue (Exode Ch 20)

A y rattacher 1°) la symbolique du bouc émissaire (Lévit Ch 16) et
2°) l'insistance que la prêtrise n'exerce qu'au seul nom du Peuple. (Lev Ch16 v 5)
3°) ne pas reproduire les coutumes païennes de tonsure ou de tatouages
4°) interdit des « sortilèges » ou de consulter les « devins » (cf Rebecca)

L'IDOLÂTRIE DES TOMBES ET DES MORTS

Interdiction d'échafauder sur les âmes des défunts « *Lo taamod al dam re-ékh'a* » (Lév 19, 16) Car seul Dieu est support des croyances « *Ani adnaï éloékh'a* »

Cette interdiction d'élucubrer sur les défunts est répétée à trois autres reprises tant elle est importante :

« *Ne vous tournez vers aucun culte des morts (« ovoth »)*
(Lév 19, 25 – Lév 20,6 – Lév 20,27)

C'est une condamnation sans appel des futurs cultes païens et en rien juifs des « Hilouloth » ainsi que des cultes similaires dévolus aux tombes des sages ou 'baals'.

NOTRE RAPPORT DE PURETÉ AVEC NOUS MÊME :

I - PURIFICATION PRÉALABLE AVANT L'AUTEL POUR TOUT ECOULEMENT OU FLUX SEXUEL
(parachots précédentes)

II - PURIFICATION AVANT AUTEL POUR TOUT ANIMAL MANGÉ DEJA MORT OU DÉCHIRÉ (Lév 17 15)

« *Toute personne, indigène ou étrangère, qui mangerait d'une bête morte ou déchirée, devra laver ses vêtements, se baigner dans l'eau et restée souillée jusqu'au soir où elle redeviendra pure. Cependant, si elle ne lave pas ses vêtements ou ne baigne point son corps, elle sera fautive.*

III - ANIMAUX DISTINGUÉS EN ANIMAUX PURS ET IMPURS

IV - SEXUALITÉ DU COUPLE PURE OU IMPURE

V - PURIFICATION ANNUELLE AU JOUR DU KIPPOUR (Lév 16 v 29 à 34)

VI - PURIFICATION PAR LAVAGE EN DIVERSES OCCASIONS (pour funérailles voir parachot Houka sur l'eau lustrale)

NOTRE RAPPORT DE PURETÉ AVEC LA FAMILLE :

I - LE 5^{ème} COMMANDEMENT Respect des parents en général ; interdiction de les maudire etc...

Nous y avons consacré en article du 28/08/2008 une quinzaine d'entretiens que nous résumons en rappel ici :

Dans le premier entretien, nous avons vu que le 5^{ème} commandement tient une place spécifique dans le décalogue (récompense à la clef) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux. Puis, dans un second entretien, nous avons montré que la Bible illustre ce commandement (notamment dans la Genèse et en anticipation) par des exemples à suivre ou des contre-exemples à ne pas suivre. Dans un troisième propos, nous avons défini (au sens talmudique) le terme *Kaved*. Puis nous avons abordé son application pratique dans notre vie actuelle, et, à partir du Droit de la famille en France, et tenté, en premier lieu, de cerner les contours juridiques de « l'enfant indigne » ainsi que le concept récent du « délaissement des parents ». Mais qui est le fils de qui ? En cela, nous avons vu que la Bible a une position constante : Un enfant est surtout et prioritairement le fils de son père (généalogie) auquel est dévolu, en règle générale, de par cette ascendance père-fils, tant l'héritage matériel que spirituel. Mais ensuite c'est l'épouse légitime (et elle seule) qui fera un « tri » plénipotentiaire et choisira in fine soit l'acceptation définitive de son propre fils biologique ou de celui adopté, soit réciproquement décide d'exclure physiquement ou simplement de gruger de ses droits naturels l'un ou l'autre de ses fils (que son fils soit légitime ou qu'il soit un fils adopté et légitimé). En tout état de cause, l'enfant, de tout temps, n'a jamais eu de droit propre. Avec comme illustration extrême, l'enlèvement des fillettes madianites vierges réservées prioritairement à la tribu des Lévis. L'abandon parental sous toutes ses formes (abandon physique, abandon moral) est d'un abord beaucoup plus nuancé qu'il n'en paraît au premier abord. Ensuite nous avons examiné la problématique de la fin de vie des parents et du rôle irremplaçable des enfants comme pivots de soutien lors de cette phase terminale. De même nous avons exposé que la meilleure façon d'honorer « ses vieux » reste encore de s'efforcer d'agir de telle sorte qu'ils puissent être fiers de leur progéniture. La paix dans la fratrie en est un élément prioritaire et fondamental. Mais cette notion de fratrie est extensible en remontant le temps pour aboutir (entre autres) aux descendants des sémites, dont font partie notamment Esau et Ismaël. De plus, un couple mixte doit être respecté (cas du couple mixte très valorisé de Moïse). Enfin l'exemplarité des filles de Tselof'had montre leur souci du respect du nom de famille et de soutien aussi de leur(s) mère(s) veuve(s). Incidemment, le décompte (mynian) pour être « collectivement » écouté de Dieu, pour le commun du peuple, n'est ici que de cinq israélites, de surcroît des femmes... Quant au rite du deuil, non spécifique et obligatoire pour tous (parents ou pas), non seulement il ne saurait être une mise en application du 5^{ème} commandement..., mais sous prétexte d'usage, il contribue bien souvent, par la pratique de certaines coutumes superstitieuses, au viol direct du 2^{ème} commandement.

II - NE PAS REPRODUIRE LES INCESTES OU ADULTERES PATRIARCHAUX (Lévit. Ch 18)

Voir aussi notre entretien sur « les liaisons dangereuses » (ajlt rubrique « études » 04/04/2011)

LE HIT PARADE DE L'INCESTE DÉNONCÉ EST CELUI DE ABRAHAM AVEC SA SŒUR SARAH PRISE COMME EPOUSE. CET INTERDIT ÉTANT « RABACHÉ » AVEC INSISTANCE

Rappelons que Abraham, époux particulièrement compréhensif sur les migrations « conjugales » de son épouse Sarah d'abord avec Pharaon, puis avec Abimélek, avait donné à ce dernier une excuse pour justifier son comportement

(Genèse 20, 12) « *Et d'ailleurs elle est ma sœur, la fille de mon père, mais non la fille de ma mère et elle m'appartient comme épouse* »

Ce à quoi le Lévitique rappelle, avec insistance sur ce cas évoqué de Abraham, que :

(Lév 18, 9) « *La nudité de ta sœur filles de ton père ou fille de ta mère, née dans ta maison ou née dehors, ne la découvre point* »

(Lév 18, 11) « *La fille de la femme de ton père, progéniture de ton père, celle là est ta sœur : ne découvre point sa nudité.*

(Lév 20, 17) « *Si un homme épouse sa sœur, filles de son père ou fille de sa mère, qu'il voit sa nudité et qu'elle voit la sienne, c'est un inceste et ils seront exterminés*

III - SUIVENT BIEN D'AUTRES INTERDITS SE REFERANT POUR CERTAINS A DES PRECEDENTS SIMILAIRES (INCESTUEUX, ADULTERINS, LIENS CONTRE NATURE ZOOPHILIE, HOMOSEXUALITÉ)

IV - Cette règle est étendue à la servante fiancée

V - Interdit de prostitution des filles de la nation

NOTRE RAPPORT AVEC LE PROCHAIN :

I - **L'AMOUR DU PROCHAIN** (Lév 20 v 17 et 18)

Nous y avons consacré deux articles en 2011.

Résumé : L'amour du prochain, ainsi lue dans le Lévitique, va bien au-delà d'un simple sentiment à exprimer, auquel il est réduit depuis dans notre culture occidentale. Il implique une vraie ligne de conduite (houka) bien codifiée et diversifiée avec ses obligations et interdictions, et avec des exemples et des contre-exemples précis et illustrés.

II - **LE RESPECT DE L'ETRANGER AVEC SES DROITS ET DEVOIRS** Lév 19 v 33

Voir notre étude du 27.08.2011 abondamment référencée

III - **LE PARTAGE AVEC LE PAUVRE ET L'ETRANGER**

Du sacrifice (Lévit. 19 6)
De la moisson (Levit. 19, 9)
De la vigne (lévit 19, 10)

IV - **L'HONNETETÉ**

Pas de faux serment ni mentir sur tout ce qui touche au Divin (Lév 19 12)

Pas de colportage de données fausses , soit en exagération ou soit minoration sur un prochain vivant (ou même et tout autant mort) (Lévit 19,16)

Honnêteté des jugements (sans privilège de riche ou pauvre)

Pas de vol ni razzia (allusion à l'épisode de Dina et au génocide avec razzia par ses frères ayant pris son lien exogamique comme prétexte à cette exaction)

V - **RESPECT ET PRISE EN CHARGE DES FAIBLES**

Veuve, Orphelin, vieillard...

CONCLUSION : Levitique Ch 20 v 26

Soyez saints pour Moi, car je suis saint, moi, l'Eternel , et je vous ai séparés d'avec les peuples pour que soyez à Moi. »